

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.446 du 10 août 2012

A. 205.884/VIII-8146

En cause : **DRADIN** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Céline JOLY, avocat,
avenue J. Wauters 74
4500 Huy,

contre :

la province du Brabant wallon,
représentée par le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^{es} François MOISES et
Aurélien VANDEBURIE, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 1^{er} août 2012 par Alain DRADIN, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon prise en séance du 12 juillet et notifiée le 24 juillet 2012, portant les références suivantes : S13/81742 prononçant la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement de 15 jours", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 6 août 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 août 2012 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Céline JOLY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Aurélien VANDEBURIE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Le requérant est ouvrier qualifié D4 chef de cuisine à titre définitif et à prestations complètes au Domaine provincial d'Hélécine. Il lui est reproché, à la suite d'un contrôle de l'AFSCA, d'avoir "recongelé" des saucisses cuites, ce qui, selon la partie adverse, est constitutif d'une faute professionnelle sanctionnable.

2. Le requérant a été en arrêt de maladie du 31 janvier 2011 au 31 juillet 2011 et a repris ses fonctions à mi-temps le 1^{er} août 2011. Durant ce laps de temps, une formation "horeca" a été dispensée au collègue du requérant, lequel n'a pu la suivre lui-même, compte tenu de son état de santé.

3. En date du 17 mai 2011, un contrôle des cuisines du Domaine d'Hélécine est opéré par le service interne de Prévention et de Protection de la Province (SIPP) du Brabant Wallon. Le rapport de ce service est adressé, le 17 août 2011, au directeur du Domaine d'Hélécine, lequel ne le transmet pas au requérant. Par ailleurs, la visite de contrôle dudit service a eu lieu pendant le congé de maladie de ce dernier.

4. Un contrôle de l'AFSCA a lieu le 11 septembre 2011 et le rapport consécutif relève que "la plainte pour cuisson des saucisses avec récupération de celles-ci et conservation sous vide (puis congélation) est partiellement justifiée. Pas possible de contrôler la cuisson des saucisses (qui se fait 5 à 6 fois par an) et qui n'a pas lieu lors de notre contrôle. Cependant, il y a présence de saucisses congelées avec absence d'autocontrôle pour celles-ci (température de cuisson et temps de garde à plus de 65 °C, couple temps et température pour la conservation réfrigérée et la mise sous vide, puis congélation). Cuisson et manipulation faites hors de la cuisine centrale".

5. Le 13 janvier 2012, l'AFSCA rend un rapport de contrôle positif, l'ensemble des griefs formulés lors de la précédente visite ayant trouvé une solution, excepté la présence du directeur du Domaine dans "la zone d'envoi", dépourvu de la tenue de cuisine.

6. En date du 22 mars 2012, le collège provincial prend acte du procès-verbal de l'audition du requérant par la Greffière provinciale, acte les propositions de sanction disciplinaire et prononce la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement de quinze jours.

7. Le 30 mars 2012, le requérant introduit un recours auprès de la chambre de recours et est entendu par ladite chambre le 9 mai 2012. La chambre de recours rend son avis en sa séance du 13 juin 2012 et dit pour droit qu'il lui est impossible d'émettre un avis sur la sanction prononcée par le collège provincial. Elle motive sa décision en ces termes :

" La responsabilité de Monsieur DRADIN en tant que chef de cuisine est engagée mais dans le contexte, il y a d'autres responsabilités qu'il faudrait analyser ce qui n'est pas possible à défaut d'information suffisante de cette chambre. Monsieur DRADIN est encadré mais l'est-il correctement ? (Il y a à Hélécine un agent de grade C3 ainsi qu'un agent chargé de la gestion du personnel entretien-ouvrier : quel fut leur contrôle en l'espèce ?) Et le contrôle du Directeur d'Hélécine ? Il y a eu manifestement un problème d'organisation et de gestion à la cuisine et au restaurant de ce domaine.

Monsieur DRADIN, qui rappelons le, fut absent pendant six mois (quel fut le comportement de son adjoint ?) et a repris son travail à mi-temps, a souligné qu'il avait beau faire des remarques et des observations, mais qu'il n'était pas suivi même par ses supérieurs, notamment en ce qui concerne les tenues vestimentaires obligatoires en cuisine; Ses avertissements à sa hiérarchie restent sans suite;

Il a encore signalé que lors de la visite du SIPP celui-ci a relevé des points positifs. Le Directeur du SIPP lui a dit qu'il était difficile de faire changer les habitudes et qu'il ferait une note pour que le personnel de salle soit sous son autorité mais il n'y a pas eu de suivi;"

8. Le 12 juillet 2012, le collège provincial se départit de l'avis de la chambre de recours et confirme sa décision du 22 mars 2012. Cette décision du 12 juillet 2012, qui constitue l'acte attaqué, est libellée de la manière suivante :

" (...)

Vu sa décision du 22 mars 2012 de prononcer, après vote à bulletins secrets et en application des articles 21, 94 et 112 du règlement administratif des agents provinciaux, la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement de 15 jours motivée formellement à rencontre de Monsieur Alain DRADIN, ouvrier qualifié (D4) chef de cuisine à titre définitif et à prestations complètes au Domaine provincial d'Hélécine;

Vu le recours introduit en application de l'article 118 du statut administratif des agents provinciaux, par Monsieur Alain DRADIN devant la Chambre de recours en matière disciplinaire, à l'encontre de la décision rendue par le Collège provincial en séance du 22 mars 2012 et prononçant à son encontre la sanction de la retenue sur traitement de 15 jours;

Considérant l'avis rendu par la Chambre de recours en date du 13 juin 2012, après vote à bulletins secrets et à la majorité de ses membres (6 oui et 1 non) stipulant que la Chambre de recours «Constata que la procédure a été régulièrement suivie et que les dispositions réglementaires ont été observées; Dit pour droit qu'il lui est

impossible d'émettre un avis sur la sanction prononcée par le Collège provincial envers Monsieur DRADIN»;

Considérant que le Collège provincial est tenu de statuer sur l'avis rendu par la Chambre de recours sans que cet avis ne lie toutefois l'Autorité provinciale;

Considérant l'ensemble de l'analyse établie par la Chambre de recours constatant :

- « - que Monsieur DRADIN conteste les faits qui lui sont reprochés sauf celui de la recongélation de saucisses cuites;
- que vu les faits qu'il avance lors de son audition par cette chambre, et dans ses observations, il '... espère arriver à un non-lieu. De fait, depuis la reprise de mon travail, je trouve sincèrement avoir fait preuve à tout moment du plus grand sérieux et de motivation. Qu'avec mes connaissances de l'époque, j'ai fait tout mon possible et que dès le premier passage de l'AFSCA j'ai su clairement ce qu'il fallait faire. La suite des événements a pu le prouver... ';
- qu'il ressort des pièces du dossier et des débats en Chambre de recours, qu'il est impossible pour celle-ci de se prononcer sur la responsabilité en l'espèce du seul Monsieur DRADIN, cette chambre n'étant pas saisie d'autres procédures à l'égard d'autres agents administratifs du Domaine d'Hélocine;
- que Monsieur DRADIN a été en arrêt de maladie du 31 janvier au 31 juillet 2011, soit donc pendant six mois; qu'il est revenu travailler à mi-temps le 1^{er} août 2011 en tant que chef de cuisine et qu'il n'a pu suivre la formation en autocontrôle pour l'hygiène donnée par l'organisme «Horeca Formation»;
- que le 31 août 2011, Monsieur DRADIN et l'autre cuisinier ont suivi un audit et une formation pratique à l'autocontrôle;
- que le contrôle de l'AFSCA à l'origine de la présente procédure a eu lieu le 11 septembre 2011;
- que la responsabilité de Monsieur DRADIN en tant que chef de cuisine est engagée mais dans le contexte, il y a d'autres responsabilités qu'il faudrait analyser ce qui n'est pas possible à défaut d'information suffisante de cette chambre. Monsieur DRADIN est encadré mais l'est-il correctement ? (il y a à Hélocine, un agent de grade C3 ainsi qu'un agent chargé de la gestion du personnel entretien-ouvrier : quel fut leur contrôle en l'espèce ?). Et le contrôle du Directeur du Domaine d'Hélocine ?
- qu'il y a eu manifestement un problème d'organisation et de gestion à la cuisine et au restaurant de ce Domaine;
- Monsieur DRADIN qui, rappelons le, fut absent pendant six mois (quel fut le comportement de son adjoint ?) et a repris son travail à mi-temps, a souligné qu'il avait beau faire des remarques et des observations, mais qu'il n'était pas suivi même par ses supérieurs notamment en ce qui concerne les tenues vestimentaires obligatoires en cuisine; que ses avertissements à sa hiérarchie restent sans suite; qu'il a encore signalé que lors de sa visite, le SIPP a relevé des points positifs; que le Directeur du SIPP lui a dit qu'il était difficile de faire changer les habitudes et qu'il ferait une note pour que le personnel de salle soit sous son autorité mais qu'il n'y a pas eu de suivi»;

Considérant que la Chambre de recours dans son avis du 13 juin 2012, sur base de cette motivation, constate que la procédure a été régulièrement suivie et que les dispositions réglementaires ont été observées; qu'elle constate en outre, qu'il lui est impossible d'émettre un avis sur la sanction prononcée par le Collège provincial envers Monsieur DRADIN;

Considérant que la Chambre de recours donne pour élément de motivation qu'elle n'est pas saisie d'autres procédures à l'égard d'autres agents administratifs du Domaine d'Hélocine et que dans le contexte, il y a d'autres responsabilités qu'il faudrait analyser ce qui n'est pas possible à défaut d'information suffisante de cette Chambre;

Considérant que la Chambre de recours n'a toutefois pas estimé nécessaire de procéder d'initiative à une enquête complémentaire ou à des auditions de témoins tels que le lui permet l'article 119 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Considérant que Monsieur DRADIN conteste les faits qui lui sont reprochés sauf celui de la recongélation de saucisses cuites; qu'il s'agit là d'une faute professionnelle;

Considérant que Monsieur DRADIN a été en arrêt de maladie du 31 janvier au 31 juillet 2011, soit donc pendant six mois; qu'il est revenu travailler à mi-temps le 1^{er} août 2011 en tant que chef de cuisine et qu'il n'a pu suivre la formation en autocontrôle pour l'hygiène donnée par l'organisme «Horeca Formation»; mais que comme le relève la Chambre de recours le 31 août 2011, Monsieur DRADIN et l'autre cuisinier ont suivi un audit et une formation pratique à l'autocontrôle soit 11 jours avant l'inspection de l'AFSCA; que lors de l'audition du 16 janvier en présence de Madame la Greffière et de ses supérieurs hiérarchiques, il a confirmé : «que lorsqu'il a repris son travail, son collègue, qui lui, avait suivi la formation lui a transmis un syllabus qu'il a commencé à compulsuer», que Monsieur DRADIN ne peut donc contester avoir eu la formation nécessaire;

Considérant la question du comportement de son adjoint pendant son absence, qu'il est à noter que Monsieur DRADIN est l'ouvrier qualifié (D4) chef de cuisine au Domaine d'Hélécine et qu'il ne peut invoquer le comportement de son collègue qui le remplaçait pendant son absence pour justifier ses manquements, que son collègue qui n'a pas le même profil de fonction puisqu'il est ouvrier qualifié (D1), ni le même niveau de responsabilité; que le profil de fonction de Monsieur DRADIN en tant qu'ouvrier (D4) chef de cuisine précise explicitement qu'il doit veiller au reconditionnement des denrées alimentaires afin d'en assurer la conservation, à assurer le rangement de l'économat et la rotation des stocks et contrôler l'état des marchandises, à appliquer les règles d'hygiène personnelle et professionnelle, de sécurité, de santé et d'ergonomie; qu'il est donc responsable des manquements relevés dans le rapport de l'AFSCA du 11 septembre 2011;

Considérant que même si Monsieur Alain DRADIN invoque «avoir fait preuve à tout moment du plus grand sérieux et de motivation», il a fait preuve d'une légèreté à l'égard de ses obligations en la matière; d'autant que Monsieur Alain DRADIN a déjà fait l'objet le 7 avril 2011, d'une réprimande pour des faits similaires; que cette sanction de 2^{ème} degré avait été motivée notamment en soulignant que «Monsieur Alain DRADIN [avait] bien conscience de sa gravité, et s'engage[ait] à tout mettre en œuvre pour ne plus jamais être ainsi pris en défaut; qu'il [était] notamment prêt à s'inscrire pour ce faire dans un cycle de formation continuée lui permettant de rester toujours extrêmement vigilant sur les exigences d'hygiène et de sécurité alimentaires; qu'il faut donc noter que Monsieur Alain DRADIN n'a pas respecté les engagements pris à l'issue de cette 1^{ère} sanction»;

Considérant que la Chambre de recours relève néanmoins que la responsabilité de Monsieur DRADIN en tant que chef de cuisine est engagée même si elle conclut à son impossibilité d'émettre un avis sur la sanction prononcée par le Collège provincial;

Considérant la motivation de la sanction telle que reprise dans l'arrêté du 22 mars 2012 et notifiée par envoi recommandé du 27 mars 2012;

Considérant qu'au vu de la jurisprudence bien établie du Conseil d'État, la proportionnalité de la sanction relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité mais requiert une motivation circonstanciée de la sanction prise, que de cette motivation doit clairement ressortir en quoi cette sanction a été considérée comme la plus appropriée en réponse au comportement de Monsieur Alain

DRADIN eu égard, non seulement, à sa gravité propre mais aussi à toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes qui l'entourent, considérant qu'en l'espèce l'existence d'une première sanction pour des faits similaires est une circonstance aggravante et qui justifie une gradation dans les sanctions prononcées à rencontre de Monsieur DRADIN;(...)".

Considérant que la partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en faisant valoir que la décision attaquée est exécutoire et que le délai pour qu'il soit statué sur une demande en suspension ordinaire est trop long pour que ses droits soient préservés;

Considérant que l'article 16, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État impose à la partie requérante qui demande une suspension selon la procédure d'extrême urgence de faire "un exposé des faits justifiant l'extrême urgence"; que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel dès lors qu'il réduit les droits de la défense de la partie adverse; que seule la survenance d'un péril imminent incompatible avec le délai d'une procédure en suspension ordinaire est de nature à justifier l'extrême urgence; qu'en se contentant d'invoquer le caractère exécutoire de l'acte attaqué, la partie requérante demeure en défaut d'établir de manière effective l'imminence du péril qui serait subi en cas de recours à la procédure de suspension ordinaire; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'elle décrit son préjudice grave et difficilement réparable, d'ordre essentiellement moral, comme étant déjà consommé; que l'extrême urgence n'est dès lors pas établie; que la requête est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des
vacations, le dix août deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.